



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de  
« RD112 et 229 – Aménagement d'un giratoire »  
sur la commune de Bren**

**(Département de la Drôme)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00155  
G 2016-3034

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## Décision du 21/10/2016

### après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement d'un giratoire sur la commune de Bren, reçue et considérée complète le 21/09/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00155, déposée par le conseil départemental de la Drôme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 28 septembre 2016 ;

#### Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un carrefour giratoire, sur une superficie globale de 46 ares, et qui relève de la rubrique 6e°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui nécessite la réalisation de trois portions de voirie nouvelle pour la création du giratoire, d'une longueur de 318 mètres linéaires ;

#### Considérant la localisation du projet,

- entre la RD 112, la RD 229 et d'une voie communale, sur la commune de Bren ;
- en dehors des zones de protection réglementaire en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le projet a pour vocation d'améliorer la sécurité des usagers de la route en apportant notamment une meilleure visibilité et lisibilité du carrefour et en permettant d'abaisser la vitesse sur la RD 112 ; qu'il n'est pas de nature à influencer sur le trafic routier et donc sur les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant, au vu de la faible ampleur du projet et des faibles enjeux recensés sur son emprise, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « RD 112 et 229 – Aménagement d'un giratoire » sur la commune de Bren, dans le département de la Drôme, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00155, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la ~~Direction~~ Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03